

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-45
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AR0550
SUR LA COMMUNE D'ARLES

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Diges du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,
Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 septembre 2025,
Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

D E C I D E

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public de la parcelle AR550 sur la commune d'Arles est fixée de manière certaine vis-à-vis de la parcelle cadastrée AR0235 conformément au procès-verbal n°25.7839 du 17 octobre 2025 et du plan de délimitation n°25.7839 du 17 octobre 2025 établit par le géomètre expert Alpilles Topographie.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 20/11/2025
Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



ARRETE N° 2025-51

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA PARCELLE AR550 ET LA PARCELLE AR235 COMMUNE D'ARLES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2025-45 portant délimitation du domaine public de la parcelle AR550 sur la commune d'Arles,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 septembre 2025,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Alpilles Topographie en date du 17 octobre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

A R R È T E

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle AR550 sur la commune d'Arles au droit de la parcelle AR235 appartenant à la Société Marseillaise d'Habitation est fixée suivant la ligne : 5 A B C D; selon la nature et appartenance suivant : la ligne 5 A B C D correspond à une parallèle au bord du palplanche de la rive Ouest du Canal du Vigueirat décalée à l'Ouest à 11.70 m (A5 A B C D étant alignés) représentée sur le plan de délimitation établi par SEISSON Rémy, géomètre Expert, le 17 octobre 2025. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété correspond à la limite de fait.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société Marseillaise d'Habitation et à la société Géofit.

Fait à Arles le

Notifié le :

Signature de



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.